



حفاظ وتطوير الشركة الجزائرية
Sauvegarde et Développement
de l'Entreprise Algérienne

**PLAIDOYER
POUR LA SAUVEGARDE
DE L'ENTREPRISE ALGÉRIENNE**

FÉVRIER 2020





COORDINATION DU PROJET :

Nadhir LAGGOUNE, Chef d'entreprise, Membre CARE

COMITÉ DE RÉDACTION :

Mahrez AIT-BELKACEM, Consultant, Membre CARE

Hind Ménouba ABOULOLA CADI, Cadre Dirigeant, Membre CJD

Mouloud HEDIR, Consultant, Membre CARE

Wahiba KHADIR, Cheffe d'entreprise, Membre CJD

Nadhir LAGGOUNE Chef d'entreprise, Membre CARE

Loubna LAHMICI, Cheffe d'entreprise, Membre CJD

Le comité de rédaction adresse des remerciements particuliers à :

Maîtres Amdjad KHALDOUN & Badreddine DRIS Avocats Cabinet DKP Partners
qui ont mis leur expertise au service de ce projet

Avec le soutien de :





SOMMAIRE :

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	P.6
A / Mesures à mettre en place rapidement	P.6
B/ D'autres mesures nécessitent une refonte administrative ou réglementaire entraînant une mise en œuvre à moyen terme	P.6
PARTIE I : CONTEXTE DE CRISE ET CONSEQUENCES SUR LES ENTREPRISES	P.10
I.1. CONTEXTE GÉNÉRAL	P.10
I.2. CONSÉQUENCES À COURT TERME SUR LES PME	P.12
I.3. CONSÉQUENCES À COURT TERME SUR L'ÉCONOMIE NATIONALE	P.13
PARTIE II. PROPOSITION DE MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DES ENTREPRISES	P.15
II.1. NÉCESSITÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA LOI DE FINANCE 2020 (LF2020)	P.15
II.1.1. Mise en place d'un moratoire fiscal et parafiscal pour les entreprises en difficulté	
II.1.2. Retrait ou amendement de certaines dispositions de la LFC 2020, de nature à accentuer les déséquilibres de trésorerie des entreprises	
II.1.2.1. Taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens dématérialisés pour le commerce électronique	
II.1.2.2. Suppression de la réfaction de la TAP pour le BTPH	
II.1.2.3. Réduction du taux de l'abattement applicable sur les redevances d'utilisation de logiciels informatiques	
II.1.2.4. Limitation de la déductibilité des frais liés à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques	
II.1.2.5. Révision du seuil du chiffre d'affaires annuel pour l'application de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	
II.1.2.6. Taxation des bénéfices des sociétés, non distribués ou non capitalisés au-delà d'une période de trois (3) années	
II.1.2.7. Relèvement du taux de la taxe de domiciliation bancaire	
II.1.2.8. Rehaussement de la contribution de solidarité	
II.1.2.9. Réduction du taux de l'avance financière lors de la demande de remboursement de la TVA	
II.1.2.10. Imposition des dividendes des personnes morales provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés	





II.1.3. Abrogation de l'article 23 de l'instruction n°74-94 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques limitant les découverts bancaires à 15 jours de Chiffre d'affaires	
II.1.4. Rééchelonnement de la dette des entreprises en difficulté	
II.1.5. Obligation de règlement des PME à 60 jours maximum	
Partie III. PROPOSITION A MOYEN TERME DE MODERNISATION DE LA REGLEMENTATION SOCIALE ET FINANCIERE	P.21
III.1 L'AFFACTURAGE OU LE FACTORING	P.21
III.1.1. Dispositions existantes dans la réglementation algérienne	
III.1.2. Les freins à l'existence de l'activité de factoring	
III.1.3. Recommandation	
III.2.LES PROCÉDURES COLLECTIVES ET LA PROTECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ	P.22
III.2.1. Introduction	
III.2.2. Réglementation Algérienne applicable aux entreprises en difficulté	
III.2.2.1. Mécanismes en vigueur en Algérie	
III.2.2.2. Limites des mécanismes en vigueur	
III.2.2. Exemples de mécanismes de préventions des entreprises en difficulté dans d'autres pays	
III.2.3.1. Mécanismes applicables en France	
III.2.3.2. Mécanismes applicables au Maroc	
III.2.3.3. Mécanismes applicables aux USA	
III.2.4. Recommandation	
III.3.MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CHÔMAGE TECHNIQUE SOUTENU PAR LA CNAC	P.27
III.3.1. Cas de l'Algérie	
III.3.2. Cas de l'Italie : La Cassa d'Integrazione Guadagni	
III.4.MISE EN PLACE D'UN STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR OU DE MICRO-ENTREPRISE	P.30
III.4.1. Le régime du micro-entrepreneur en France	
III.4.2. Le régime d'auto-entrepreneur au Maroc	



ANNEXE 1 : LA CASSA D'INTEGRAZIONE GUADAGNI EN ITALIE	P.33
ANNEXE 2 : LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR EN FRANCE	P.35
ANNEXE 3 : LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR AU MAROC	P.38
ANNEXE 4 : LE CHAPITRE 11 DU TITRE 11 DU CODE FÉDÉRAL AMÉRICAIN	P.40
ANNEXE 5 : SOURCES ET RÉFÉRENCES	P.42





RÉSUMÉ EXÉCUTIF :

La crise économique que vit le pays depuis 2014 s'est aggravée durant l'année 2019 au point de mettre les entreprises, en particulier les plus petites d'entre elles, les PME, en sérieuses difficultés de trésorerie. La baisse de la commande publique et le blocage de certains budgets ont entraîné des crises de liquidités en cascade. En l'espace de quelques mois, tous les secteurs de l'économie se sont trouvés affectés par une baisse d'activité au point de voir la presse et les organisations patronales communiquer des chiffres de pertes d'emplois par centaines de milliers.

L'élection d'un nouveau Président de la République et la mise en place d'un nouveau gouvernement affichant clairement sa volonté d'améliorer le climat des affaires laissent la communauté des managers et chefs d'entreprises espérer un changement rapide de paradigme économique. Dans cette optique, CARE et le CJD, accompagnés par une dizaine d'organisations professionnelles et patronales, tirent la sonnette d'alarme sur la situation des PME en difficulté. Dans le même temps, ces organisations proposent la mise en place d'une démarche inclusive de dialogue en vue d'élaborer, avec toutes les parties prenantes, un plan de sauvetage et de développement de la PME algérienne.

Comme mesures d'urgence, la coalition appelle à l'abrogation des dispositions de la LF 2020 les plus défavorables à l'entreprise et aux investisseurs et encourage les autorités à rechercher les ressources supplémentaires de financement auprès de la sphère informelle. En effet, « Trop d'impôt tue l'impôt » ! Une trop grande pression fiscale et sociale sur la sphère formelle de l'économie pousse nos fragiles PME vers la faillite ou vers l'informel.

Les différentes parties prenantes doivent avoir une capacité d'écoute et de compréhension face à la situation que vivent nos PME en difficulté. En effet, la baisse de l'activité, les retards de règlement des clients et des organismes étatiques, l'alourdissement des charges fiscales et sociales sur les entreprises, l'absence de flexibilité et de dialogue de la part des autorités fiscales et sociales (CNAS & CASNOS), tous cela entraînent pour les entreprises des difficultés de trésorerie telles qu'elles risquent de disparaître purement et simplement. Aussi, appelons-nous les banques à jouer pleinement leur rôle dans le financement de l'exploitation des entreprises en éliminant les barrières réglementaires qui les en empêchent (eg. Article 23 de la Circulaire de la Banque d'Algérie 74-94 du 29/11/1994). Nous appelons également à la mise en place effective de l'activité de factoring qui représente un levier de financement important pour la PME.

A moyen terme, nous souhaitons faire évoluer le Code de Commerce avec la mise en place d'un régime de sauvegarde des entreprises en difficulté. Nous encourageons également les autorités à revoir les mécanismes de protection proposés par la CNAC, en particulier le dispositif de chômage technique ou partiel. Enfin, dans le but d'encourager le retour à l'emploi et la création d'entreprises, il est nécessaire d'instituer rapidement un statut d'auto-entrepreneur ou de micro-entreprises qui constitue une excellente amorce à l'émergence de futurs PME.



Les mesures ci-dessous énumérées résument les propositions plus amplement détaillées dans la suite du « Plaidoyer pour la Sauvegarde des Entreprises ». Certaines sont à mettre en place rapidement et d'autres, nécessitant des changements réglementaires, pourront être mise en place à moyen terme.

A/ Mesures à mettre en place rapidement :

- 1/ Mise en place d'un moratoire fiscal et parafiscal pour les entreprises en difficulté.
- 2/ Révision de la LF 2020 en introduisant divers aménagements en faveur de l'entreprise.
- 3/ Abrogation de l'article 23 de l'instruction no 74-94 du 29/11/1994 de la Banque d'Algérie, limitant les lignes de découverts bancaires à 15 jours de chiffre d'affaires du bénéficiaire.
- 4/ Rééchelonnement des crédits par les banques (avec obligation de paiement des intérêts).
- 5/ Obligation pour l'Etat et les Grandes Entreprises de régler les factures des PME dans un délai n'excédant pas 60 jours, voire 30 jours dans certains cas.

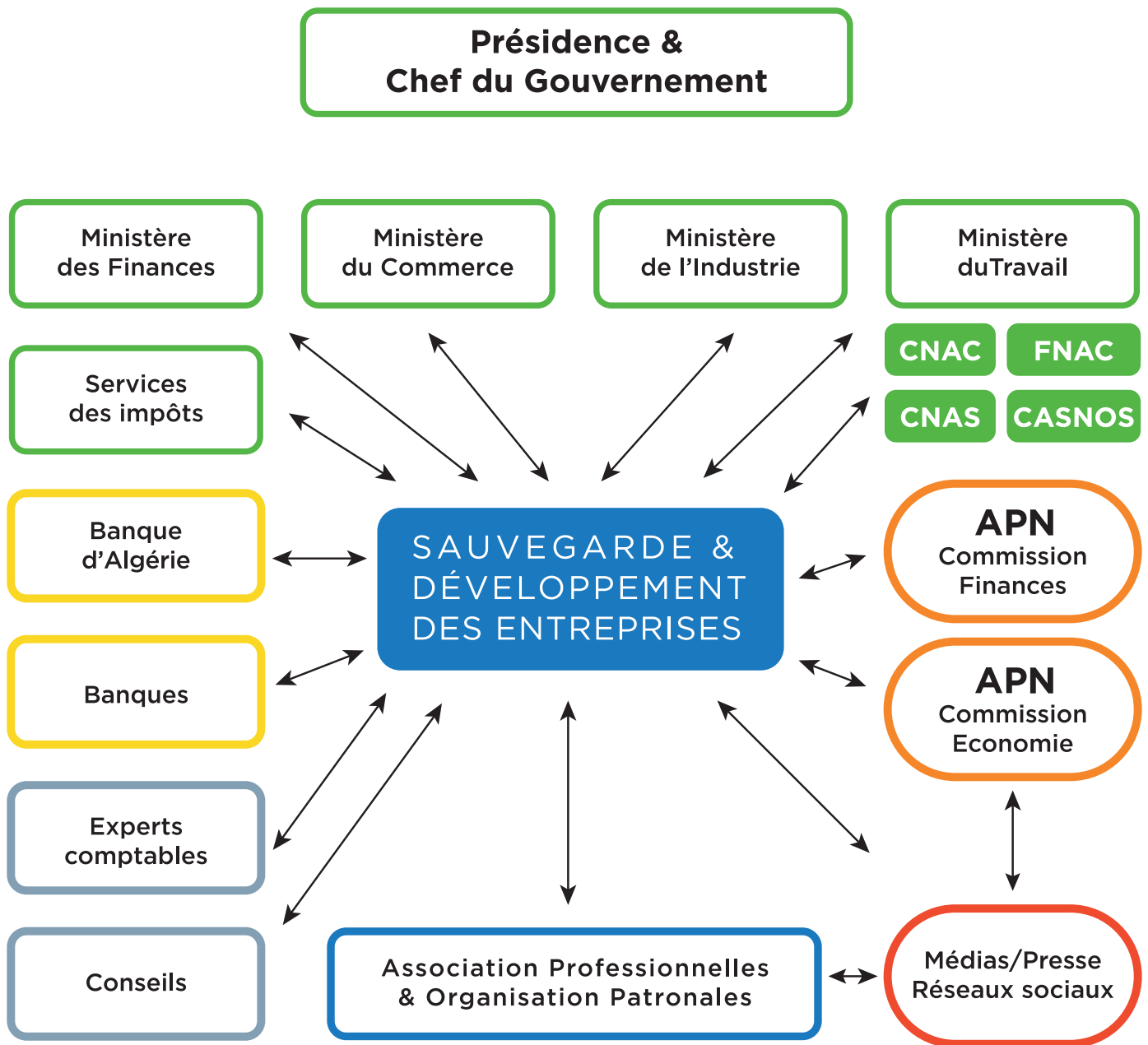
B/ D'autres mesures nécessitent une refonte administrative ou réglementaire entraînant une mise en œuvre à moyen terme :

- 6/ Mise en place effective de l'activité d'Affacturage/Factoring afin de permettre aux entreprises de se financer en cédant, sans recours, leurs créances à des banques ou à des organismes spécialisés.
- 7/ Création d'un « Régime de sauvegarde des entreprises en difficulté », statut spécial à réserver aux entreprises traversant des difficultés temporaires. Ce statut permet la protection des entreprises vis à vis des créanciers pendant toute la durée de la crise, sous le contrôle du juge du tribunal de Commerce et sous l'assistance d'un administrateur.
- 8/ Révision du dispositif CNAC d'assurance-chômage par la mise en place d'un dispositif encadré de "Chômage technique" accompagné d'un dispositif de formations qualifiantes.
- 9/ Création d'un statut d'Auto-Entrepreneur ou de Micro-Entreprise afin d'introduire une plus grande souplesse dans le marché de l'emploi et d'encourager la création de très petites entreprises formelles. Cette formule contribuera à absorber une grande partie du chômage créé par les défaillances des PME. Elle réduira en outre le travail informel et contribuera à une plus grande inclusion fiscale.





Les signataires proposent de collaborer avec les parties prenantes dans une démarche inclusive, où l'Entreprise Algérienne est au centre des préoccupations de la Nation.





La démarche de plaidoyer, dans laquelle le CARE et le CJD sont soutenus par plus d'une dizaine d'autres associations professionnelles, constitue une action inclusive dont le succès requière l'implication de toutes les parties prenantes.

Comme le stipulait en 2017 le Programme de Réformes Économiques pour l'Entreprise (PREE), le présent plaidoyer "vise à mobiliser, de manière coordonnée, l'ensemble des ressources et compétences disponibles au niveau de toutes les parties prenantes" dans le but de "promouvoir une nouvelle culture de partenariat Etat-Entreprises", mais aussi de préserver et développer l'emploi à un moment où l'Algérie en a le plus besoin.

Les organisations signataires sont ainsi disposées à participer à l'élaboration des textes réglementaires nécessaires ainsi qu'à la définition des critères d'éligibilité aux mesures de protection qui seraient mises en place.

C. Des Associations et Organisations patronales soutiennent l'initiative :

Les signataires s'associent à l'initiative de Plaidoyer CARE-CJD afin de plaider ensemble la cause des entreprises en difficultés et en particulier les PME :

Les associations professionnelles et organisation patronales (AP-OP) signataires du présent plaidoyer sont à l'heure actuelle :

- Cercle d'Action et de Réflexion autour de l'Entreprise- CARE
- Centre des Jeunes Dirigeants- CJD
- Association pour le Développement et la Promotion de l'Entreprise- ADPE Alger
- Association pour le Développement et la Promotion de l'Entreprise- ADPE Annaba
- Confédération des Industriels et Producteurs Algériens- CIPA
- Confédération Nationale des Producteurs Algériens- CNPA
- Association des Producteurs Algériens de Boissons- APAB
- Association des Chefs d'Entreprises de Tlemcen- ACET

D'autres AP-OP ne manqueront pas de rejoindre ce premier groupe de signataires. Ces derniers se tiennent de fait prêts à participer, dans une démarche inclusive, au processus d'élaboration des règlements nécessaires ainsi qu'à la définition de critères d'éligibilité aux mesures conservatoires et de soutien.





PARTIE I : CONTEXTE DE CRISE ET CONSEQUENCES SUR LES ENTREPRISES

I.1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Malgré des taux de croissance positifs depuis 2014, et en l'absence d'engagements tels que préconisés par la communauté des affaires, l'économie algérienne est en crise de création de valeur et de richesses. L'Etat a fortement eu recours aux ressources accumulées pendant de longues années au sein du Fond de Régulation des Recettes sans induire un impact significatif sur la création de valeur et le développement économique du pays. Faute d'un minimum de discipline budgétaire, le déficit du budget a continué de se creuser dans des proportions telles qu'il a fini par épuiser des réserves financières de plus de 4500 Mds de DA à fin 2017.

La croissance de l'économie nationale est restée adossée à un niveau élevé d'importation d'équipements et d'intrants. Elle a conduit inévitablement à un déficit élevé de la balance des paiements estimé entre 20 et 30 milliards de \$US chaque année. Cette situation a entraîné une érosion continue des réserves de changes qui passent de 194 Mds de \$US en 2014 à environ 60 Mds de \$ US à fin 2019.

Enfin, en l'absence d'une remise en ordre de la situation budgétaire, pourtant rendue nécessaire après l'épuisement du Fonds de Régulation des Recettes, les autorités ont été contraintes à faire appel à un financement non-conventionnel à hauteur de plus de 6500 Mds de DA, soit 35% du PIB. La poursuite sur ce mode de financement paraît difficilement évitable pour faire face aux besoins de financement des dépenses de l'Etat pour l'année 2020, dans un contexte où, par ailleurs, les perturbations que connaît la situation politique nationale rendent illusoire toute forme de restrictions sur ces mêmes dépenses.

La loi de finance 2020 prévoit un taux de croissance de 1,8%, ainsi que des recettes fiscales adossées à un prix moyen du baril de pétrole à hauteur de 60 \$US. Cette prévision peut être considérée à première vue comme raisonnable et réaliste. Toutefois, quatre types d'éléments viennent contrecarrer cet optimisme :

- En premier lieu, il faut remarquer que les résultats effectifs enregistrés en termes de croissance de l'économie algérienne se sont révélés systématiquement en-deçà des prévisions de croissance établies à l'occasion des projets de lois de finances. Ainsi, pour les années 2017 et 2018, les PLF affichaient des estimations de taux de croissance à respectivement 3,9% et 4,0%, là où les taux effectivement réalisés se situaient à 1,3% et 1,4%. Pour l'année en cours, la prévision de croissance était affichée à 2,6%, un objectif qui semble d'ores et déjà hors d'atteinte si on tient compte des résultats que l'ONS a rendus publics, soit 0,8% pour le premier semestre 2019.



- En second lieu, il faut rappeler que c'est le secteur des hydrocarbures qui, eu égard à son poids dans le PIB, reste le principal support de la croissance de l'ensemble de l'économie de l'Algérie. Si jusque-là l'indicateur essentiel à suivre était le prix du brut sur le marché international, il s'ajoute aujourd'hui celui du volume de la production et de l'exportation d'hydrocarbures. Ainsi, compte tenu de la fragilité du marché pétrolier mondial, on notera que nul n'est en mesure de garantir un prix moyen de 60\$ US le baril. Mais surtout, la principale préoccupation vient de la forte baisse qu'enregistre la production d'hydrocarbures au cours de ce premier semestre 2019 (-7,7%), une baisse importante qui s'ajoute à celle des années 2017 (-2,4%) et 2018 (-4%). Quand on sait par ailleurs que les besoins de la consommation nationale d'hydrocarbures augmente de son côté à une allure de 6% annuellement, on comprend que notre pays commence à éprouver des difficultés à honorer ses engagements à l'exportation.

- En troisième lieu, on observera que, dans le cadre de leur arbitrage budgétaire et eu égard aux fortes contraintes auxquelles elles doivent faire face en la matière, les autorités du pays ont été amenées à opérer une baisse sévère des crédits consacrés aux dépenses du budget d'équipement pour l'année 2020. Comme cette catégorie de dépenses constituait jusque-là un moteur important de la croissance, il est manifeste que celle-ci se verra considérablement amoindrie au cours de l'année qui vient.

- Enfin, la conjoncture difficile que traverse le pays au plan politique ces derniers mois se traduit par un effet dépressif au plan économique. Comme le note la Banque mondiale dans son « rapport de suivi de la situation économique de l'Algérie » établi à fin octobre 2019, « L'incertitude politique devrait entraîner un ralentissement du secteur hors hydrocarbures en 2019 ; l'arrestation des dirigeants d'entreprises de divers secteurs dans le cadre d'enquêtes sur des affaires de corruption a eu pour effet de perturber l'économie en raison de changements soudains dans la direction et la supervision de ces entreprises ».

On constate également une perte de flexibilité et d'écoute chez les administrations chargées de prélever les retenues obligatoires (services fiscaux, CNAS et CASNOS). Elles exigent désormais le paiement sans délais des taxes dues et ce faisant, aggravent la crise de liquidités. D'autre part, les entreprises notent une recrudescence des contrôles fiscaux et parafiscaux, ce qui a pour effet d'augmenter la pression sur les entreprises, sur leurs employés ainsi que sur leurs dirigeants, et ce dans un contexte économique déjà très difficile.

Cette situation se traduit négativement sur le fonctionnement quotidien des PME du fait de :

- La baisse drastique des commandes (de 30% à 70%, selon les secteurs).
- L'annulation des commandes antérieures.
- L'augmentation des taxes et limitations des importations sur le matériel IT et l'instauration de contingentements sur de nombreux équipements et intrants.
- L'attentisme accru à tous les niveaux, notamment au sein des administrations et institutions économiques qui ne prennent plus de décision en attendant la stabilisation de la situation politique.
- La perte de confiance des milieux d'affaires en l'absence d'une visibilité sur l'évolution de la conjoncture à court et moyen terme.





- L'inclusion des intrants industriels dans la liste droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS de 30 à 200%)

Cette conjoncture difficile entraîne des conséquences néfastes sur les PME en menaçant leur survie. Par ricochet, elle menace la stabilité de l'ensemble de l'économie du pays qui s'en trouvera affecté à très court terme.

I.2 CONSÉQUENCES À COURT TERME SUR LES PME :

Dans ce contexte économique fortement dégradé et en l'absence de perspectives favorables à court terme, les entreprises algériennes, et en particulier les PME, observent chaque jour les effets de plus en plus négatifs de cette crise qui ne dit pas son nom :

Baisse sensible du plan de charge, ce qui obère lourdement le chiffre d'affaires et trouble la visibilité à court et moyen terme.

- Baisse dangereuse du niveau de trésorerie du fait des retards de règlements de l'Etat et autres donneurs d'ordre.
- Difficultés accrues d'accès aux financements du fait d'une plus grande réticence des banques à libérer des crédits court terme et absence d'instruments de financement adaptés au problème crucial du recouvrement.
- Difficultés accrues, voir impossibilité d'honorer certaines échéances commerciales, fiscales, bancaires ou même de régler les salaires des employés.

Face à cette situation très critique, les PME sont contraintes de prendre des mesures d'urgences afin de réaliser des réductions de charges et générer des économies de trésorerie :

- Suspension des paiements de certains fournisseurs en donnant la priorité au paiement des salaires des employés.
- Négociation avec les salariés d'une réduction de salaires « jusqu'à bonne fortune » ou des départs conventionnels individuels afin de contenir les charges salariales de l'entreprise.
- Rééchelonnement des échéances bancaires lorsque cela est possible. Le plus souvent, face à la frilosité des banques, cette négociation est difficile, voire impossible.
- Rééchelonnement des échéances avec les autres créanciers de l'entreprise lorsque cela est possible. Le plus souvent, face aux institutions fiscales et parafiscales, la négociation est difficile, voire impossible.
- Ralentissement ou arrêt de l'activité de production.
- Report des projets d'investissements par manque de visibilité économique et absence de soutien bancaire.



I.3 CONSÉQUENCES À COURT TERME SUR L'ÉCONOMIE NATIONALE :

Dans cette atmosphère délétère, et en l'absence de mise en place de mesures d'urgence, les entreprises sont purement et simplement menacées de disparition. Les risques sur le court terme sont ainsi multiples :

- **Disparition d'un grand nombre d'entreprises et augmentation du chômage** : de nombreuses entreprises ont été contraintes à la réduction voir à la cessation d'activité, ce qui se manifeste par des compressions d'effectifs. Une estimation de CARE, sur la base des chiffres de l'emploi de l'ONS et des déclarations de baisse d'activités des différents représentants des secteurs économiques une perte potentielle d'emplois entre 714000 et 1490000.

Enquête ONS sur la situation du marché du travail. Avril 2018						
	Millions	%	Hypothèse prudente	Impact Hyp Optimiste (millions)	Hypothèse pessimiste	Impact Hyp pessimiste (millions)
Population occupée	11		100%	-0,71455		-1,4918
Nbr d'employés secteur privé	6,95	63%	-10%	-0,71455	-21%	-1,4918
Nbr d'employés secteur public	4	37%	0%	0	0%	0
Pers occupées/ pers salariées	7/10					
Répartition de l'emploi et simulation de l'impact par secteur d'activité						
Construction	1,9	17%	-15%	-0,285	-30%	-0,57
Fonction publique (hors secteur sanitaire)	1,73	15%	0%	0	0%	0
Commerce	1,71	15%	-5%	-0,0855	-15%	-0,2565
Santé et action sociale	1,56	14%	-2%	-0,0312	-4%	-0,0624
Industrie manufacturière	1,33	12%	-10%	-0,133	-20%	-0,266
Agriculture	1,14	10,4%	-5%	-0,057	-8%	-0,0912
Autres services	0,819	7,4%	-15%	-0,12285	-30%	-0,2457
				-0,71455		-1,4918





- **Augmentation du marché informel** : certaines PME, sont tentées par «l'informalisation» (non déclaration ou sous déclaration des effectifs) de leurs activités dans l'espoir de survivre, (cf. déclaration du 3/2/2020 à El WATAN du Président de l'ANCAA (Association nationale des Commerçants et Artisans Algériens) concernant la cessation de 80000 activités de commerçants et le passage d'un grand nombre d'entre eux vers l'informel).
- **Dérégulation et tension sur les marchés** : menacées par une dérégulation généralisée, les PME "formelles" seront lourdement impactées par l'émergence d'acteurs déloyaux, par la guerre des prix et une plus grande évasion fiscale et sociale.
- **Augmentation des importations** : l'arrêt ou la réduction d'unités de production nationales entraînera inévitablement une augmentation des importations et l'aggravation du déficit de la balance commerciale.

Sur le plan macro-économique, les difficultés des entreprises auront les effets suivants :

- Disparition d'un grand nombre de PME et de certaines grandes entreprises.
- Augmentation des importations et aggravation du déficit de la balance des paiements.
- Augmentation très rapide du chômage et apparition de tensions sociales.
- Augmentation du secteur informel ayant pour effet de réduire l'assiette fiscale "formelle" sur laquelle l'Etat prélève l'impôt.
- Baisse des recettes fiscales et parafiscales à un moment où l'Etat doit augmenter ses recettes.
- Réduction des investissements et du nombre d'entreprises productrices de biens et de services obérant les perspectives de développement économique du pays à moyen terme.



PARTIE II. PROPOSITION DE MESURES D'URGENCE EN FAVEUR DES ENTREPRISES

II.1 NÉCESSITÉ D'AMÉNAGEMENT DE LA LOI DE FINANCE 2020 (LF2020) :

La LF2020 a introduit un certain nombre de mesures pénalisantes pour l'activité, la trésorerie et les fonds propres de entreprises. Nous proposons la mise en place immédiate d'un moratoire fiscal et social ainsi qu'une suppression ou un aménagement des mesures les plus pénalisantes de la LF2020. (Référence : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/component/content/category/images/imprimes/G%208.pdf>)

II.1.1 Mise en place d'un moratoire fiscal et parafiscal pour les entreprises en difficulté :

Face à la situation de très grande faiblesse de leur trésorerie et de leur activité en baisse, nous proposons la mise en place d'un moratoire fiscal et parafiscal à destination des entreprises en difficultés selon la (définition de la LF 2017 art 90) et celles pour qui les difficultés sont imminentes sans attendre nécessairement la cessation de paiement.

Cette proposition sera accompagnée d'une définition précise (avec critériologie rigoureuse) pour éviter les effets d'aubaine comme les effets d'éviction.

II.1.2 Retrait ou amendement de certaines dispositions de la LFC 2020, de nature à accentuer les déséquilibres de trésorerie des entreprises :

Nous avons énuméré dix mesures fiscales de la LF 2020 les plus défavorables à l'entreprise dont on demande l'aménagement ou la suppression.

II.1.2.1.Taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens dématérialisés pour le commerce électronique :

Les articles 39 et 41 de la LF 2020 modifient les dispositions des articles 2 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les opérations de vente réalisées par voie électronique sont soumises à une TVA au taux réduit de 9%. Cette disposition s'applique également lorsque la livraison est effectuée par un assujetti établi hors d'Algérie.

Cette taxation entraîne un renchérissement des prestations réalisées par le biais du commerce électronique et constitue un frein supplémentaire au développement de ce secteur économique naissant.

II.1.2.2.Suppression de la réfaction de la TAP pour le BTPH:

L'article 24 de la LF 2020 modifie les dispositions de l'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées. Le taux normal de la TAP est maintenu aux taux de 1 %, 2% et 3% selon les secteurs d'activités. Cependant, la réfraction de 25% sur le montant soumis à la TAP,





dont bénéficient les sociétés activant dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, a été retirée.

Cette mesure entraîne une augmentation des charges pour le secteur BTPH fortement concurrentiel et en crise grave.

II.1.2.3. Réduction du taux de l'abattement applicable sur les redevances d'utilisation de logiciels informatiques :

L'article 21 de la LF 2020 modifie l'article 156 du code des impôts directs et taxes assimilées. Dans le cas de contrats portant sur l'utilisation de logiciels informatiques, il prévoyait l'application d'un abattement de 30 % (au lieu de 80 %) sur le montant des redevances (soit une retenue à la source de 16,8% au lieu de 4,8%).

Par ailleurs, la TVA auto-liquidée demeure applicable sur le montant en brut à verser par l'utilisateur du logiciel auprès de l'administration fiscale algérienne.

Cette mesure entraîne une augmentation des charges pour le secteur BTPH fortement concurrentiel et en crise grave.

II.1.2.4. Limitation de la déductibilité des frais liés à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques :

L'article 22 de la LF 2020 modifie l'article 169 du code des impôts directs et taxes assimilées. Ainsi, les dépenses liées à la promotion médicale des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ne seront plus déductibles sur le plan fiscal, qu'à concurrence de 1 % du chiffre d'affaires annuel.

Rentrent notamment dans la catégorie de dépenses de promotion médicale celles liées à la publicité sous toutes ses formes ainsi que les frais de lancement des produits.

La mise en place de cette disposition entraînera des effets négatifs en chaîne. Il faudra s'attendre à une réduction des budgets promotionnels, puis du chiffre d'affaires des entreprises pharmaceutiques et parapharmaceutiques. En plus de la baisse de l'impôt (IBS) prélevé par l'Etat, nous observerons des effets négatifs en cascade sur les sous-traitants travaillant dans le domaine du marketing et de la communication. Et comme pour le secteur de l'informatique et du BTP, la pharmacie et la parapharmacie verra ses charges augmenter dans un contexte de crise.



II.1.2.5. Révision du seuil de chiffre d'affaires annuel pour l'application de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

L'article 8 de la LF 2020 réduit le seuil d'éligibilité au régime de l'IFU à 15.000.000 DA (au lieu de 30.000.000 DA) et exclut certains secteurs d'activités de ce régime. Toutefois, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives artisanales dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 15.000.000 DA restent soumises à ce régime à l'exception de celles ayant optées pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

L'abaissement du seuil d'éligibilité à l'IFU incitera de nombreuses PME de service ou de petites entreprises fragiles à fractionner leurs activités ou à être tentées par la disparition au profit de l'informel.

II.1.2.6. Taxation des bénéfices des sociétés, non distribués ou non capitalisés au-delà d'une période de trois (3) années :

L'article 15 de la LF 2020 modifie l'article 46 du code des impôts directs et taxes assimilées. Les bénéfices des sociétés n'ayant pas fait l'objet d'affectation au fond social de l'entreprise dans un délai de trois (03) ans, seront désormais considérés comme des revenus distribués d'office. Ils seront soumis à ce titre à une retenue à la source libératoire au taux de 15%.

Cette disposition s'applique sur les bénéfices de l'exercice 2016 et suivants. **Il s'agit là d'une application rétroactive de la loi.** L'orthodoxie financière stipule que les bénéfices non distribués constituent des quasi-fonds propres de l'entreprise. Ils renforcent la structure du bilan et réduisent le recours à l'endettement. La nouvelle taxe de 15% sur tous les bénéfices non distribués affecte les fonds propres et impacte négativement la capacité d'investissement de l'entreprise.

II.1.2.7. Relèvement du taux de la taxe de domiciliation bancaire :

L'article 67 de la LF 2020 modifie l'ordonnance N°05-05 portant la loi de finances complémentaire pour 2005. Il est désormais prévu :

- l'application d'une taxe 4% du montant domicilié pour l'importation de services au lieu de 3%
- Un nouveau taux de la taxe de domiciliation bancaire sur l'importation de biens pour revente en l'état de 0,5% au lieu de 0,3 % du montant de l'importation sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 DA.
- L'instauration d'une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation des kits rentrant dans les collections CKD/SKD au taux de 1 % du montant de l'importation sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20.000 DA.

Ces taxes supplémentaires seront vraisemblablement répercutées sur le consommateur ce qui entrainera nécessairement une augmentation de l'inflation.





II.1.2.8.Rehaussement de la contribution de solidarité :

L'article 105 de la LF 2020 modifie l'article 109 de la loi de finances pour 2018 dans le sens d'une majoration de la contribution de solidarité à 2% au lieu de 1% applicable aux opérations d'importation de marchandises destinées à la commercialisation en l'état.

Le financement de la Caisse Nationale de Retraite (CNR) par une taxe sur les importations ne constitue pas, à notre avis, un dispositif pérenne. La problématique du financement du régime de retraite nécessite une prise en charge globale intégrant les partenaires sociaux dans le cadre d'une perspective ambitieuse de développement économique à long terme

II.1.2.9.Réduction du taux de l'avance financière lors de la demande de remboursement de la TVA:

L'article 47 de la LF 2020 modifie l'article 50 quater du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Ainsi, lors d'une demande de remboursement de précompte de TVA, les entreprises bénéficient d'une avance financière d'un taux de 30% au lieu de 50%, calculée sur le montant du précompte.

Cette mesure impacte la trésorerie des entreprises à un moment où elles sont en difficulté.

II.1.2.10.Imposition des dividendes des personnes morales provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés:

Les articles 19 et 20 de la LF 2020 modifient les articles 147 bis et 150 du code des impôts directs et taxes assimilées. Dorénavant, les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont soumis à une imposition libératoire de 15%. De ce fait, les sociétés actionnaires/associés résidentes en Algérie seront soumises à cette retenue lors de la mise en paiement de leurs dividendes distribués par une autre société résidente en Algérie.



II.1.3. Abrogation de l'article 23 de l'instruction n°74-94 de la Banque d'Algérie, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques limitant les découverts bancaires à 15 jours de Chiffre d'affaires :

Dans cette instruction de la Banque d'Algérie datant de 1994, l'article 23 stipule que "les découverts en comptes courants doivent diminuer afin de ne plus dépasser l'équivalent de 15 jours de chiffre d'affaires du bénéficiaire". Cette disposition limite de fait les lignes de découverts bancaires à 15 jours de chiffre d'affaires du bénéficiaire. Cette disposition entrave le libre exercice de la concurrence entre banques. Elle entrave également le développement d'une relation commerciale de confiance entre les banques et les entreprises.

Au delà de son côté particulièrement pénalisant pour les entreprises en difficulté, cette disposition l'est d'autant plus pour les entreprises en forte croissance étant donné que le chiffre d'affaires s'apprécie sur la base de l'exercice de l'année antérieure. Dans la pratique quotidienne, les banques ont tendance à se réfugier derrière cette instruction afin de ne pas accorder un découvert bancaire en rapport avec les besoins de l'activité de l'entreprise.

Les lignes de découvert bancaire sont destinées en premier lieu au financement du besoin en fond de roulement des entreprises (BFR). Dans une très large part de l'économie algérienne, le BFR représente de soixante à quatre vingt jours de chiffre d'affaires. De ce fait, limiter les lignes de découverts bancaires à 15 jours oblige l'entreprise à mobiliser des fonds propres afin de financer l'exploitation et le BFR au lieu d'affecter ces fonds à l'investissement et au développement de l'activité. (Référence : Instruction banque d'algerie n°74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers)

Lors d'une période de difficultés financières passagères, le support de la banque au travers de l'octroi de lignes de découverts suffisantes est primordial. Il permet à l'entreprise de passer le cap difficile et à la banque de jouer son rôle de partenaire du développement de l'entreprise. Il soulage l'Etat d'une partie de la charge de l'obligation de soutien aux entreprises économiques créatrices de richesses.

Nous demandons l'annulation pure et simple de cette instruction (art. 23 No 74-94 de la Banque d'Algérie) qui pénalise fortement les entreprises et en particulier celles qui sont en difficulté.





II.1.4. Rééchelonnement de la dette des entreprises en difficulté :

Dans une situation économique de crise, la trésorerie des entreprises est fortement affaiblie ce qui oblige ces dernières à faire des arbitrages. Le remboursement des mensualités d'emprunts constitue une charge récurrente de long terme qu'il est possible d'aménager en fonction de la situation de l'entreprise.

Nous demandons aux banques de proposer le plus largement possible un rééchelonnement de la dette sur des périodes en rapport avec la situation de crise dans laquelle se trouve l'entreprise. Les banques pourraient maintenir le paiement des intérêts durant la période de réaménagement de l'échéancier du crédit sans application de pénalités de retard. Cette disposition trouve pleinement sa place dans le cadre de la mise en place d'une procédure de sauvegarde (cf. Partie III ci-dessous).

II.1.5. Obligation de règlement des PME à 60 jours maximum :

À l'instar de ce qui est en vigueur dans la plupart des économies modernes qui disposent d'un "Small Business Act", l'Algérie se doit d'encourager ses entreprises et en particulier de soutenir les PME. Le Code des marchés publics introduit la préférence nationale dans les appels d'offres nationaux. Par contre, il n'existe aucune mesure réglementaire relative à l'accélération des règlements. D'autre part, les grandes entreprises privées ne sont encouragées à traiter en priorité avec les PME. Dans la plupart des cas, les grandes entreprises ou l'Etat règlent leurs factures avec des délais allant de 90 jours ou plusieurs mois. Cette situation est préjudiciable aux entreprises qui en l'absence de concours bancaires suffisants (autorisations de découverts limités à 15 jours de Chiffre d'Affaires de l'année précédente) sont contraintes à se placer en cessation de paiement ou en faillite, simplement du fait d'une trésorerie insuffisante.

Il est urgent de mettre en place un véritable « Small Business Act » Algérien ayant une réglementation des délais de paiements favorable aux PME. Cette nouvelle réglementation devra contraindre l'Etat, ainsi que les grandes entreprises publiques ou privées, à régler les factures des PME sous-traitantes dans des délais n'excédant pas 60 jours (et dans certains cas 30 jours). Les PME auraient par ailleurs, la possibilité de procéder au recouvrement extrajudiciaire en cas de défaillance de la part des créanciers. De telles dispositions, existent dans l'Union Européenne ainsi qu'aux USA et protègent les PME en les mettant à l'abri de trop grandes perturbations de leurs trésoreries.



PARTIE III. PROPOSITION A MOYEN TERME DE MODERNISATION DE LA REGLEMENTATION SOCIALE ET FINANCIERE

III.1 L'AFFACTURAGE OU LE FACTORING :

Dans de nombreux pays, les entreprises en difficulté se voient offrir la possibilité de recourir à l'affacturage. Cet instrument de financement court terme permet la cession et le rachat de créances sans recours. Le rachat des créances par un tiers se fait moyennant une rémunération (en général entre 6% et 8%).

L'activité d'affacturage n'arrive pas encore à émerger en Algérie en dépit de l'existence d'une réglementation ayant déjà ouvert la voie à sa mise en place. Il revient aux autorités gouvernementales et en particulier au Ministère des Finances de créer les conditions d'émergence du Factoring en Algérie en assouplissant la réglementation bancaire notamment.

III.1.1. Dispositions existantes dans la réglementation algérienne :

En 1995, les dispositions régissant l'activité de factoring ont été promulguées au sens de l'article 543-bis¹⁴ du Code de Commerce et du décret exécutif n° 95-331 relatif aux conditions d'habilitation des sociétés pratiquant le factoring. Il y est stipulé que le factor exerce le factoring à titre de profession, au travers d'une société commerciale régie par la législation et la réglementation applicables aux sociétés commerciales. La société d'affacturage doit au préalable obtenir l'habilitation du Ministère des Finances.

III.1.2. Les freins à l'existence de l'activité de factoring :

Malgré la promulgation des textes de loi ci-dessus, ceux-ci n'ont pas donné lieu à l'émergence de sociétés de factoring en Algérie.

Est-ce du fait de l'absence d'un cadre législatif complet ou simplement par manque d'appétit au risque ?

Plus objectivement, on constate un manque d'adaptation de la législation bancaire ainsi que l'absence d'encouragement à l'émergence d'agences de notation permettant de créer l'environnement d'affaires nécessaire aux activités de factoring.

III.1.3. Ouverture de l'accès au métier du factoring :

Il serait souhaitable de faire évoluer la législation bancaire actuelle en permettant aux banques d'intégrer le métier de factoring comme un produit interne tel que pratiqué dans d'autres pays ou par l'émergence de filiales spécialisées comme cela a été fait dans le cas du leasing.





III.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES ET LA PROTECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ :

En plus des mesures d'urgence citées précédemment, il nous apparaît impératif d'introduire trois instruments fort utiles à la sauvegarde des activités des entreprises. Le premier concerne l'introduction d'une procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté. Le second concerne la mise en place du chômage technique cofinancé par l'Etat. Le troisième instrument concerne la création d'un statut d'auto-entrepreneur afin de soutenir et d'encourager l'auto-emploi.

III.2.1.Introduction :

La création d'un statut protégeant les entreprises en difficultés temporaires intitulé « Procédures de sauvegarde des entreprises en difficultés » constitue une nécessité impérieuse et urgente. Ce statut offrirait à l'entreprise pendant la période de crise, une protection vis à vis de ses créanciers. Il impose à la PME d'élaborer un plan de sortie de crise réaliste dont l'exécution sera soumise à l'appréciation et au contrôle du juge du tribunal de Commerce qui approuve le plan. Le juge approuve le plan et désigne un administrateur en charge d'assister le dirigeant de l'entreprise. Dans le cas des grandes entreprises, un comité des créanciers est également créé.

Le dispositif de sauvegarde peut se déclencher sans attendre la phase de cessation de paiement ou de faillite. Il permet de prendre en charge des difficultés financières temporaires lorsque l'activité de l'entreprise, son outil de production ainsi que son modèle d'affaires sont viables. Dans de très nombreux cas, les entreprises mises sous régime de sauvegarde réussissent à réaliser leur plan de sortie de crise et ne vont pas jusqu'à la faillite. La procédure de sauvegarde existe dans de nombreux pays et sa mise en place dans le cadre de la législation algérienne devient une nécessité impérieuse.

Afin de mieux comprendre le fonctionnement de ce dispositif et inspirer le législateur, nous avons inclus ci-dessous une analyse comparative des procédures existantes dans plusieurs pays (Algérie, USA, Maroc, Tunisie et France).

III.2.2.Réglementation Algérienne applicable aux entreprises en difficulté :

La législation algérienne ne prévoit que des procédures en cas de faillite ou de règlement judiciaire alors que dans de nombreux pays, la réglementation s'est modernisée par la mise en place de procédures collectives de sauvegarde en cas de défaillance temporaire des entreprises (eg. Chapter 11 aux USA ou Procédure de sauvegarde en France, au Maroc et dans de nombreux pays).

Une procédure collective est une procédure décidée par un juge afin d'organiser le paiement des créanciers d'une entreprise en difficultés. Le législateur Algérien s'est largement inspiré des lois de faillite en vigueur en France, notamment du Code de commerce Français de 1807 et du Décret de 1955 qui distinguaient le règlement judiciaire de la faillite. Mais alors qu'en France, comme dans d'autres pays voisins comme la Tunisie ou le Maroc, est né un droit moderne des procédures collectives relatives à la prévention des difficultés des entreprises, la législation Algérienne n'a pas évolué.



Le livre III du Code de commerce Algérien prévoit uniquement les procédures applicables en cas de faillites et règlements judiciaires.

L'article 215 du Code de commerce précise que « tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante qui cesse ses paiements, doit, dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite ».

La présente section a pour objet d'analyser la réglementation Algérienne applicable aux entreprises en difficulté et les limites de cette dernière au regard des mécanismes de prévention des difficultés applicables dans les pays voisins.

III.2.2.1.Mécanismes en vigueur en Algérie :

Afin de pallier les difficultés rencontrées par les sociétés, le Code de commerce Algérien (articles 215 à 388) prévoit la mise en place de deux systèmes :

- Faillite ;
- Règlement judiciaire.

Il apparaît que c'est la faillite qui est le mode le plus courant de liquidation des entreprises en difficulté et que pour bénéficier du règlement judiciaire le failli doit remplir certaines conditions. Dans le cas de règlement judiciaire, le débiteur peut, avec l'assistance du syndic et l'autorisation du juge-commissaire, poursuivre l'exploitation de son entreprise industrielle et commerciale.

Dans le cas de faillite, l'exploitation du fonds de commerce à la diligence du syndic ne peut être autorisée que par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige impérieusement.

(Références : Code du Commerce Algérien, <http://www.brahimi-avocat.com/blog/le-droit-des-entreprises-en-difficulte-la-faillite-et-le-reglement-judiciaire-1er-partie.html>.)

III.2.2.2.Limites des mécanismes en vigueur

Afin que l'un des mécanismes puisse être enclenché, il est nécessaire qu'il y ait une impossibilité absolue de payer ses créanciers et de poursuivre totalement son activité. Par conséquent, les difficultés de paiements ne sont pas prises en compte pour déclencher une procédure collective.

C'est pourquoi, la principale limite de ces mécanismes est que leur mise en vigueur n'est décidée qu'au moment de la cessation totale des paiements. Ce qui est trop tard pour assurer la survie de l'entreprise. Toutefois, d'autres lacunes peuvent être citées, notamment :

- La cessation des paiements n'est pas clairement définie ;
- Il n'existe pas de réel dispositif de prévention opérée en amont ;
- Les droits des créanciers ne sont pas pris en compte pour l'ouverture de la procédure ;
- Les raisons de la cessation des paiements ne sont pas prises en compte.





Par conséquent, la réglementation en vigueur ne constitue pas un véritable droit de l'entreprise en difficulté et son évolution par l'introduction d'une Procédure de Sauvegarde des entreprises en difficulté, est nécessaire.

III.2.3.Exemples de mécanismes de préventions des entreprises en difficulté dans d'autres pays :

Nous explorerons la législation relative à la prévention des entreprises en difficultés de quelques pays proches tels que la France et le Maroc ou plus lointains tels que les USA.

III.2.3.1.Mécanismes applicables en France :

Le droit des faillites en France s'est profondément modernisé. La réforme du droit des faillites s'est concrétisée par une nouvelle loi sur la sauvegarde des entreprises, adoptée le 13 juillet 2005.

Le législateur français distingue entre 3 types de procédures collectives, selon le degré de gravité de la situation de l'entreprise :

1. La procédure de sauvegarde ;
2. La procédure de redressement judiciaire ;
3. La procédure de liquidation judiciaire.

La procédure de sauvegarde :

Le mécanisme qui nous intéressera dans la présente étude est la procédure de sauvegarde qui est un recours de droit ouvert aux entreprises rencontrant des difficultés financières et qui ne sont pas encore en cessation de paiement.

Ouverte à la demande du représentant légal de l'entreprise, il s'agit d'une procédure préventive destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise avant qu'elle ne soit en état de cessation de paiement.

Cette procédure s'ouvre d'abord sur une période d'observation permettant aux organes de justice d'examiner la situation économique de l'entreprise afin de lui proposer un plan de sauvegarde. Ce plan a pour but d'étaler le remboursement des dettes de l'entreprise alors que celle-ci poursuit son activité. L'inexécution du plan peut entraîner sa résolution et mener l'entreprise au redressement ou à la liquidation judiciaire.

Les avantages de cette procédure de sauvegarde sont les suivants :

- Procédures de prévention et de sauvegarde en amont de la cessation de paiement et pour éviter celle-ci.
- Implication de la justice dans les procédures de prévention et de sauvegarde (ouvrir une procédure avant la cessation de paiement).
- Prise en compte des droits des créanciers.
- Maintien des dirigeants de l'entreprise sous la supervision d'un administrateur mandaté par le juge et sous réserve de la mise en place d'un plan de sortie de crise.



III.2.3.2.Mécanismes applicables au Maroc :

Plus de 20 ans après l'introduction du redressement judiciaire en droit Marocain, une réforme du droit des entreprises en difficulté est entrée en vigueur en avril 2018.

Une procédure de sauvegarde est désormais mise à la disposition des gérants et du tribunal de commerce. Pour bénéficier du régime de sauvegarde, l'entreprise ne doit pas être en cessation de paiement.

Le chef d'entreprise est appelé à présenter au tribunal un projet de plan de sauvegarde, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Ce projet doit contenir tous les éléments à même d'éclairer le tribunal, notamment la mention de tous les engagements nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise, les moyens de maintenir l'activité, les modalités d'apurement du passif ainsi que les garanties accordées pour l'exécution du plan.

Le tribunal décide d'ouvrir la procédure de sauvegarde. Le syndic nommé doit, avec le concours du chef de l'entreprise, dresser dans un rapport le bilan financier, économique et social de l'entreprise. Dans ce document, il propose soit l'approbation du projet de plan de sauvegarde ou sa modification, ou si l'entreprise est en état de cessation de paiement, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Si le tribunal approuve le plan de sauvegarde, celui-ci doit être exécuté dans le délai imparti sans excéder cinq années à dater du jugement.

III.2.3.3.Mécanismes applicables aux USA :

(Extrait du Rapport n° 335 (2004-2005) de M. Jean-Jacques HYEST, fait au nom de la commission des lois, déposé le 11 mai 2005)

Le titre 11 du Code fédéral américain définit les règles applicables à la faillite. Son chapitre 11 prévoit une procédure de réorganisation (reorganization) au profit du débiteur en difficulté.

L'objet de ce dispositif est de permettre à une entreprise -personne physique ou morale- ayant contracté des dettes auprès de ses créanciers d'entreprendre des actions de restructuration selon un plan défini en accord avec ceux-ci et validé par un tribunal. Le droit américain ne définit cependant aucun critère précis quant à l'importance des dettes contractées pour pouvoir ouvrir cette procédure, le juge exerçant parfois, en pratique, un contrôle de la légitimité de la demande. La seule demande d'ouverture de la procédure, présentée par le débiteur ou l'un de ses créanciers, entraîne la suspension automatique des actions des créanciers. L'activité de l'entreprise est poursuivie, le débiteur restant aux commandes (debtor in possession). Par exception, le tribunal peut cependant désigner un administrateur (trustee) chargé de gérer les biens de l'entreprise, s'il s'avère qu'il en va de l'intérêt des créanciers ou que le débiteur ou ses dirigeants sont coupables de fraude ou de mauvaise gestion.

De plus amples détails sont donnés en Annexe 4.





III.2.4.Recommandation :

Il existe plusieurs critères permettant de définir une entreprise en difficulté. De manière générale et suivant les mécanismes réglementaires internationaux, une entreprise est en difficulté lorsqu'elle peine à honorer ses échéances financières, qu'il s'agisse de mensualités de prêts, factures ou traites qui demeurent impayées.

Des difficultés sociales peuvent également entrer en cause : du fait d'une mauvaise gestion du personnel, de nombreux départs ou un sous-effectif peuvent aggraver une situation financière déjà difficile.

En Algérie, une entreprise est éligible aux procédures collectives lorsqu'elle est en état de cessation totale des paiements uniquement. Malgré les quelques amendements apportés au code de commerce Algérien, notamment par le décret législatif du 25 avril 1993, les mécanismes demeurent inchangés depuis près de 30 ans.

Aujourd'hui, il apparaît plus que jamais urgent de réformer ce système par l'introduction de procédures de sauvegarde à l'instar de ce qui se pratique partout dans le monde.



III.3. MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE CHÔMAGE TECHNIQUE SOUTENU PAR LA CNAC :

En cas de difficultés persistantes suite à une conjoncture défavorable, l'entreprise est souvent contrainte à réduire ses charges en réduisant ses activités et ses effectifs. Toute décision de réduction d'effectifs met le chef d'entreprise devant un dilemme. Au delà du drame social que cette décision entraîne, le chef d'entreprise prend le risque de perdre de précieuses ressources humaines de son entreprise. Ces mêmes compétences lui seraient nécessaires lors d'une reprise de l'activité. En introduisant la possibilité de la mise en place d'un chômage technique ou partiel, on contribue à réduire les charges de l'entreprise tout en maintenant un lien contractuel entre le salarié et l'entreprise.

Du point de vue de l'employé, le dispositif de chômage partiel préserve les droits sociaux, lui garantit un salaire légèrement réduit et lui assure de retrouver un emploi à l'issue de cette période de chômage technique ou partiel.

Dans de nombreux cas, la période de chômage partiel peut être mise à profit pour faire bénéficier les employés de formations qualifiantes susceptibles d'être financées par le FNAC.

Le financement de tels dispositifs de chômage technique est assurés partiellement par les entreprises et des fonds de solidarité spécialisés tels que la CNAC. Nous analyserons la situation de l'Algérie et des possibilités offertes par la CNAC puis le cas de l'Italie qui dispose de la Cassa Integrazionne Guadagni. Cette dernière accompagne les entreprises de plus de 15 employés, ou entreprises commerciales de plus de 40 employés, durant une forte baisse de l'activité qu'elle soit conjoncturelle (CIG) ou structurelle (CIGS).

III.3.1. Cas de l'Algérie :

L'administration Algérienne est déjà dotée d'un organisme dont la mission est la protection des salariés des entreprises. La CNAC, Caisse d'Assurance-chômage, a été créée pour assurer une régulation sociale en cas de perturbation sur le marché du travail.

Dans la mesure où la CNAC, au même titre que les autres caisses de sécurité sociale, sont financées par les cotisations sociales, il est naturel qu'elle intervienne pour assister les entreprises et les travailleurs cotisants lorsque ceux-ci sont en difficulté.

Les cotisants (entreprises et salariés, y compris les salariés en CDD) sont en droit de réclamer que la caisse intervienne en cas de sinistre. Les cotisants sont plus fondés à profiter de son aide que tous les bénéficiaires de crédits dans le cadre du dispositif des promoteurs âgés de 35 à 55 ans, qui le plus souvent, n'ont jamais cotisé au régime de sécurité sociale.

Bien entendu, des aménagements seront nécessaires :





- Sur la base d'une étude actuarielle, il convient de définir le niveau de l'aide que la caisse est en mesure d'octroyer, ainsi que la durée et les modalités pratiques de cette aide.
- D'établir les conditions et critères à même d'ouvrir droit au bénéficiaire de cette aide, et ce faisant, d'encadrer le bien fondé de celle-ci et écarter d'éventuels effets d'aubaine. C'est ainsi que seront écartés tous les emplois « au noir » et les sous-déclarations qui elles, feront foi pour déterminer le niveau de l'aide sollicitée.
- De définir la part restant à charge pour les entreprises bénéficiant d'un tel dispositif

Il va de soi que compte tenu des retards de paiement des cotisations sociales par les entreprises, ces retards sont susceptibles d'exclure de nombreuses entreprises non à jour de leurs obligations sociales.

Il suffit de voir l'importance de la dette sociale accumulée par la CNAS et la CASNOS pour voir ce mécanisme perdre toute pertinence eu égard à l'effet d'éviction que ne manquera pas de générer l'importance de cette créance non recouvrée par les caisses. Car en toute logique, ne peuvent prétendre à l'aide de la CNAC que les seuls cotisants à jour du paiement de leurs cotisations.

Toutefois une solution existe, elle a déjà été utilisée en 1995, lorsqu'il s'était agi de faire bénéficier les entreprises en difficulté de l'assurance chômage. La majorité des entreprises en difficulté pour ne pas dire la totalité, ne pouvaient pas prétendre au régime d'assurance chômage car toutes étaient dans l'incapacité de rembourser leur dette sociale vis-à-vis des caisses de sécurité sociale. Une solution avait été trouvée en son temps, celle de permettre le rééchelonnement de cette dette par des conventions entre les entreprises en difficulté et les organismes de sécurité sociale pour neutraliser l'exigence de recouvrement pour un temps négocié.

Cette formule avait permis la prise en charge de plusieurs centaines de milliers de travailleurs ayant perdu leur emploi pour raison économique, dans les années 90.

Les obligations des entreprises ne seraient pas annulées mais seulement neutralisées pour un certain temps qui reste à déterminer.

Les modalités à adopter pour ce mécanisme, sur la base de l'étude actuarielle citée plus haut, permettraient de :

- Déterminer la part contributive de la CNAC pour chacun des salariés dont on solliciterait la mise en chômage technique,
- Définir les obligations de chacune des parties concernées.
- Définir le régime des interdictions et incompatibilités,
- Etudier la possibilité éventuelle pour la CNAC d'exiger une contribution en travail en contrepartie du complément de rémunération consentie par la CNAC, et ce pour éviter le travail au noir durant la période rémunérée et donc restreindre les effets d'aubaine éventuels.



- Introduire l'exclusion du bénéficiaire du mécanisme de tout fraudeur ou il en sera de même pour tout complément de rémunération non déclaré.
- Déterminer la part de l'entreprise à la rémunération des travailleurs mis en chômage technique sera fixée selon des modalités à étudier en fonction de l'appréciation de la situation de l'entreprise et de ses capacités à redresser sa situation dans un avenir plus ou moins acceptable.

Ces mécanismes peuvent être approfondis le cas échéant. Il serait également possible de s'inspirer de ce qui existe depuis de nombreuses années dans d'autres pays. A cet effet, nous avons cité l'exemple de l'Italie et de la Cassa d'Integrazione Guadagni.

III.3.2.Cas de l'Italie : La Cassa d'Integrazione Guadagni :

La Cassa Integrazione guadagni (CIG) est l'un des « amortisseurs sociaux » principaux de l'Italie. Elle vient compenser le revenu des salariés de l'industrie et du commerce durant des périodes de suspension de l'emploi et de la rémunération. Instituée par décret au lendemain de la Seconde guerre mondiale, elle a subi, depuis lors, de nombreuses modifications. Elle permet aux employeurs d'entreprises industrielles de plus de 15 salariés et d'établissements du commerce de plus de 50 salariés de suspendre temporairement le versement des salaires des travailleurs mis en chômage technique. Nous empruntons l'essentiel de cette section sur la Cassa d'Integrazione à l'excellent rapport intitulé « La crise de Fiat et l'avenir de l'emploi industriel Adelheid HEGE, Chronique Internationale de l'IRES n° 80 – janvier 2003 ».

On distingue deux types d'interventions :

- la Cassa Integrazione Ordinaria (CIG ordinaire) qui intervient dans des situations de difficultés économiques temporaires. La CIG ordinaire a une durée maximale de 13 semaines (éventuellement reconductibles).
- La Cassa Integrazione straordinaria (CIGS) réservée aux crises structurelles ainsi qu'aux processus de restructuration et de reconversion. La CIGS peut être sollicitée durant 12 mois lors d'une situation de crise, et durant 24 mois dans les cas de restructuration et de reconversion. On parle de CIGS « à zéro heures » quand le contrat de travail est entièrement suspendu. L'indemnité compensatoire correspond à 80 % du salaire normalement perçu pour les heures non travaillées.

Obligation de consultation des partenaires sociaux :

Dans l'entreprise, les organisations syndicales doivent être consultées et informées avant le recours à la CIG ou la CIGS.

De plus amples détails, en particulier sur le système de financement de la CIG, sont présentés en Annexe 1.





III.4 MISE EN PLACE D'UN STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR OU DE MICRO-ENTREPRISE :

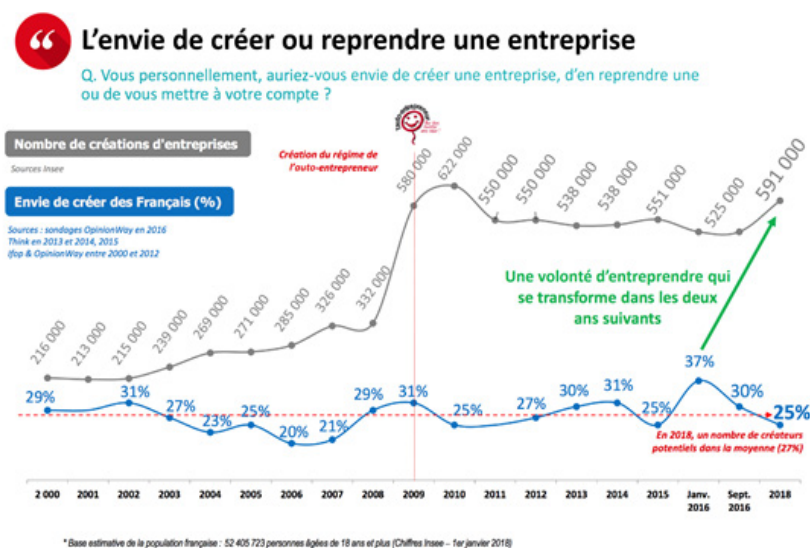
Le dispositif d'auto-entrepreneur existe dans de nombreux pays proches (Maroc, France) ou plus lointains (USA, UK "Self employed"). Ce statut constitue un stade intermédiaire entre le salariat et l'entreprise (EURL ou SARL). Sa mise en place dans de nombreux pays a permis de stimuler de manière significative la création d'entreprises.

Le statut d'auto-entrepreneur se caractérise dans tous les pays où il a été mis en place par un ensemble d'avantages et limitations : Facilité de création et de dissolution

- Possibilité de facturation
- Simplification des procédures de déclaration (Guichet unique, déclaration unique, pourcentage du Chiffre d'affaires)
- Régime d'imposition forfaitaire faible et simplifié (% du CA)
- Absence de règlement de la TVA
- Limitation du chiffre d'affaires éligible selon les secteurs
- Possibilité de cumul avec une activité salariée (en France) ou impossibilité de cumul (au Maroc).

En France, où le statut de l'auto-entrepreneur (loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008) a été mis en œuvre à partir de 2009, on dénombre 1,4 million d'auto-entrepreneurs. Pour la seule année 2015, 43% des créations d'entreprises, soit 223 469 entités, l'ont été sous le régime de l'auto-entrepreneur, selon des données publiées par l'Agence pour la création d'entreprises (APCE). Au cours des premières années de mise en place de ce statut, précise la même source, la part de l'auto-entrepreneuriat dans l'ensemble des créations d'entreprises en France pouvait atteindre jusqu'à 58%, comme en 2010 par exemple. On constate également, à la lumière de l'étude ci-dessous de OpinionWay de 2016 que l'intention de créer une entreprise précède de deux ans la création effective.

(Références : « l'observatoire de l'auto-entrepreneur, <http://www.union-auto-entrepreneurs.com/observatoire/etudes-chiffres-auto-entrepreneur/>)





A cette même date, l'auto-emploi (self-employment) atteignait 76% des créations d'entreprises aux Etats-Unis. Le monde anglo-saxon est assez précurseur dans ce domaine ; en particulier aux Etats-Unis où l'aventure, donc l'échec probable, au lieu d'inhiber les volontés, la stimule au contraire.

III.4.1. Le régime du micro-entrepreneur en France

C'est une entreprise individuelle (EI), une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EURL), ou une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) dont l'associé unique est une personne physique dirigeante de cette société avec option pour l'impôt sur le revenu, immatriculée à un registre (Répertoire des métiers ou Registre du commerce et des sociétés) et :

- Un travailleur non-salarié (un indépendant), qui bénéficie d'un régime social particulier, le micro-social et qui sera soumis au régime fiscal de droit commun du micro-entrepreneur tout en pouvant opter pour le régime fiscal optionnel du versement fiscal libératoire et tout en développant une activité qui ne dépasse pas certains seuils de chiffre d'affaires.

(Référence : <https://www.portail-autoentrepreneur.fr/statut-auto-entrepreneur>)

Le régime du micro-entrepreneur, pour lequel les entrepreneurs individuels peuvent opter, est un régime de paiement simplifié et libératoire des charges sociales qui peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Il est possible d'opter pour ce régime simplifié si le chiffre d'affaires annuel de l'année civile précédente ou de l'avant dernière année ne dépasse pas :

- 176 200 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 70 000 € ;
- 72 500 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 176 200 €, à l'intérieur desquels le chiffre d'affaires des prestations de services ne doit pas excéder 72 500 €.

Le régime fiscal du micro-entrepreneur est dit simplifié car :

- Le bénéfice de l'entreprise est déterminé forfaitairement.
- L'impôt sur le revenu s'applique avec des règles de calcul simplifiées.
- Dans le régime de droit commun du micro-entrepreneur, le bénéfice est déterminé directement par l'administration fiscale.
- Le régime de micro-entrepreneur n'est pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). En contrepartie, le micro-entrepreneur ne récupère pas la TVA sur ses achats. Ses factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).
- Le régime social du micro-entrepreneur, nommé « micro-social » est dit simplifié car le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et





contributions sociales obligatoires. Tous les mois ou tous les trimestres (sur option), il calcule et paie ses cotisations sociales en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou trimestre précédent.

- Les cotisations sont calculées en pourcentage du chiffre d'affaires de la manière suivante:
 - 12,80 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 22,00 %.

L'activité de micro-entrepreneur peut être exercée en complément d'autres statuts ou activités. De plus amples détails sont donnés en Annexe 2.

III.4.2. Le régime d'auto-entrepreneur au Maroc

L'auto-entrepreneur est un statut juridique récent régi par la loi n° 114-13, proclamée en 2015, une disposition prise par le Gouvernement marocain afin de lutter contre le chômage. Il regroupe plusieurs profils, chômeur, étudiant audacieux ou salarié donnant sa démission pour création d'entreprise. L'option est ouverte aux résidents marocains à l'étranger ainsi qu'aux étrangers. L'auto-entrepreneur étranger étant soumis au même taux d'impôt et aux mêmes procédures administratives. Le statut d'auto-entrepreneur est très avantageux fiscalement et administrativement

(Référence : <https://www.legalplace.fr/guides/auto-entrepreneur-maroc/>)

« Toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou prestataire de service, dont le chiffre d'affaires annuel (CA) encaissé ne dépasse pas les montants suivants :

- 500 000 dirhams pour les activités industrielles, commerciales et artisanales,
- 200 000 dirhams pour les prestations de services. »

L'auto-entrepreneur désigne tout agent économique qui travaille pour son propre compte.

Le régime de l'auto-entrepreneur n'est pas cumulable avec d'autres activités génératrices de revenus. Il s'avère ainsi impossible de créer son entreprise en étant salarié sous le régime individuel. Le statut de retraité ou d'étudiant auto-entrepreneur est en revanche accepté par la législation marocaine.

L'auto-entrepreneur au Maroc jouit d'un régime juridique souple qui allège la création et la gestion d'entreprise.

L'entrepreneur est dispensé de payer des taxes s'il n'a pas dégagé de rentrées monétaires.

De plus amples détails sont donnés en Annexe 3.



ANNEXE 1 : LA CASSA D'INTEGRAZIONE GUADAGNI EN ITALIE

La Cassa Integrazione guadagni (CIG) est l'un des « amortisseurs sociaux » principaux de l'Italie. Elle vient compenser le revenu des salariés de l'industrie et du commerce durant des périodes de suspension de l'emploi et de la rémunération. Instituée par décret au lendemain de la Seconde guerre mondiale, elle a subi, depuis lors, de nombreuses modifications. Elle permet aux employeurs d'entreprises industrielles de plus de 15 salariés et d'établissements du commerce de plus de 50 salariés de suspendre temporairement le versement des salaires des travailleurs mis en chômage technique.

On distingue deux types d'interventions :

- la Cassa Integrazione Ordinaria (CIG ordinaire) qui intervient dans des situations de difficultés économiques temporaires. La CIG ordinaire a une durée maximale de 13 semaines (éventuellement reconductibles).
- (CIGS) la Cassa Integrazione Straordinaria réservée aux crises structurelles ainsi qu'aux processus de restructuration et de reconversion. la CIGS peut être sollicitée durant 12 mois lors d'une situation de crise, et durant 24 mois dans les cas de restructuration et de reconversion. On parle de CIGS « à zéro heures » quand le contrat de travail est entièrement suspendu. L'indemnité compensatoire correspond à 80 % du salaire normalement perçu pour les heures non travaillées. Mais elle ne peut excéder, en 2002, 776,12 euros pour les salariés ayant un salaire mensuel inférieur à 1679 euros, et 932,82 euros pour ceux qui touchent un salaire plus élevé (ces plafonds sont fixés annuellement par l'Institut national de la prévoyance sociale INPS).

Obligation de consultation des partenaires sociaux :

Dans l'entreprise, les organisations syndicales doivent être consultées et informées avant le recours à la CIG; elles ont aussi un droit de regard sur la sélection des salariés mis en chômage technique et peuvent demander l'application du principe de rotation dont l'employeur doit justifier le refus.

Financement :

La CIG ordinaire est financée, outre par l'Etat, par des contributions patronales fixées à 1 % du salaire (0,75 % dans les entreprises de moins de 50 salariés) ; durant la période de recours à la CIG ordinaire, les employeurs versent en outre 8 % du salaire de compensation perçu par leurs salariés (3 % pour les petites entreprises). Employeurs et salariés participent au financement de la CIGS, à hauteur de 0,6 % des salaires pour les premiers, et de 0,3 % pour les seconds. Durant la période de recours à la CIGS, les employeurs remboursent à l'INPS 4,5 % du salaire de compensation perçu par leurs salariés (3 % pour les petites entreprises).

La procédure de mobilité fondée sur une loi de 1991 vise à accompagner à la retraite ou, éventuellement, vers un autre emploi des salariés soit licenciés, soit non intégrés dans l'emploi après





le passage en CIGS. Les salariés sélectionnés selon des critères préétablis et après concertation avec les syndicats bénéficient d'une indemnité correspondant à 100 % de l'indemnité CIG pendant un an, réduite à 80 % ensuite (elle est ainsi nettement supérieure à l'allocation chômage). La durée maximale varie selon l'âge et la localisation des salariés (entre 1 ou 3 ans dans le Centre-Nord et entre 2 et 4 ans dans le Mezzogiorno).

La procédure de « mobilité longue » avait été abolie : d'une durée maximale de sept ans, elle visait à permettre aux salariés d'atteindre l'âge de la retraite. L'accord de décembre 2002 entre Fiat et le gouvernement prévoit sa réactivation ; à une période de mobilité « courte » de trois ans financée par l'Etat succédera une période de mobilité longue de quatre ans à la charge de l'entreprise.

(Extrait de : Adelheide Hege, « La crise de Fiat et l'avenir de l'emploi industriel », Chronique Internationale de l'IRES n° 80, janvier 2003).



ANNEXE 2 : LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR EN FRANCE

C'est une entreprise individuelle (EI), une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EURL), ou une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) dont l'associé unique est une personne physique dirigeante de cette société avec option pour l'impôt sur le revenu, immatriculée à un registre (Répertoire des métiers ou Registre du commerce et des sociétés) et :

- Un travailleur non-salarié (un indépendant), qui bénéficie d'un régime social particulier, le micro-social et qui sera soumis au régime fiscal de droit commun du micro-entrepreneur tout en pouvant opter pour le régime fiscal optionnel du versement fiscal libératoire et tout en développant une activité qui ne dépasse pas certains seuils de chiffre d'affaires.

1. Objectifs de ce régime :

Le régime micro-entrepreneur a remplacé le régime auto-entrepreneur qui a été créé pour simplifier la vie des créateurs solo et des créateurs ayant une autre activité en :

- Simplifiant le calcul des cotisations sociales et des impôts : un pourcentage du chiffre d'affaires
- Créant le principe du paiement de cotisations sociales uniquement s'il y a chiffre d'affaires
- Créant une nouvelle période de paiement des cotisations sociales : en quasi simultanéité du chiffre d'affaires obtenu.

2. Principales conditions :

Le régime du micro-entrepreneur, pour lequel les entrepreneurs individuels peuvent opter, est un régime de paiement simplifié et libératoire des charges sociales qui peut être complété par une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Il est possible d'opter pour ce régime simplifié si le chiffre d'affaires annuel de l'année civile précédente ou de l'avant dernière année ne dépasse pas :

- 176 200 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou pour des prestations d'hébergement, à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le seuil est de 70 000 € ;
- 72 500 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

En cas d'activité mixte (vente et prestations de services), le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 176 200 €, à l'intérieur desquels le chiffre d'affaires des prestations de services ne doit pas excéder 72 500 €.





Le régime fiscal du micro-entrepreneur est dit simplifié car :

- Le bénéfice de l'entreprise est déterminé forfaitairement.
- L'impôt sur le revenu s'applique avec des règles de calcul simplifiées.
- Dans le régime de droit commun du micro-entrepreneur, le bénéfice est déterminé directement par l'administration fiscale. Elle applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement pour frais professionnels en fonction de la nature de l'activité :
 - 71 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement. Le bénéfice est alors de 29% du chiffre d'affaires ;
 - 50% du chiffre d'affaires pour les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le bénéfice est alors de 50% du chiffre d'affaires ;
 - 34% du chiffre d'affaires pour les activités relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). Le bénéfice est alors de 66% du chiffre d'affaires ;
- Le régime de micro-entrepreneur n'est pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Le régime qui s'applique est celui de la franchise en base de TVA. Ainsi, le micro-entrepreneur ne facture pas de TVA jusqu'à certains niveaux de chiffre d'affaires :
 - 94 300 € pour les ventes de marchandises
 - 36 500 € pour les prestations de services
 - Ou si le chiffre d'affaires dépasse deux années consécutives 85 800 € (sans dépasser le seuil de 94 300 €) pour les activités de vente de marchandises et 34 400 € (sans dépasser le seuil de 36 500 €) pour les prestations de services.
- En contrepartie, le micro-entrepreneur ne récupère pas la TVA sur ses achats. Ses factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293 B du CGI » (Code général des impôts).
- Une taxe pour frais de chambre consulaire doit être acquittée par les micro-entrepreneurs. Si vous exercez une activité commerciale ou artisanale, l'entreprise doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). A ce titre, une taxe pour frais de chambre consulaire, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires sera calculée. Vous devrez la régler en même temps que vos cotisations sociales.
- Le régime social du micro-entrepreneur, nommé « micro-social » est dit simplifié car :
- Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires. Tous les mois ou tous les trimestres (sur option), il calcule et paie ses cotisations sociales en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois ou trimestre précédent.



- Les cotisations sont calculées en pourcentage du chiffre d'affaires de la manière suivante: - 12,80 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat/revente, de vente de denrées à consommer sur place et de prestations d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés dont le taux est de 22,00 % ;
 - 22,00 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services (BIC et BNC) et professions libérales non réglementées (BNC) ;
 - 22,00 % du chiffre d'affaires pour les professions libérales réglementées relevant de la Cipav (BNC).
 - Ce taux global de cotisations sociales comprend les cotisations d'assurance maladie-maternité (y compris la cotisation indemnités journalières), invalidité et décès, retraite de base, retraite complémentaire obligatoire, allocations familiales, CSG-CRDS.
 - Quelques autres taxes (Formation professionnelle).

3. Bénéficiaires du statut d'auto-entrepreneur :

Toute personne physique, porteuse d'un projet d'activité qui souhaite exercer (ou exerçant) en entreprise individuelle (EI, EIRL ou EURL avec un gérant associé unique personne physique et l'option pour l'impôt sur le revenu) sous le régime fiscal du micro-entrepreneur.

Le régime du micro-entrepreneur est ouvert aux entrepreneurs individuels dont l'activité commerciale, artisanale ou de prestations de service relève de la sécurité sociale des indépendants ou de la CIPAV (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) pour ceux qui exercent une profession libérale non réglementée.

Les activités libérales réglementées qui ne sont pas affiliées à la CIPAV, comme les avocats ou les médecins, ne peuvent pas bénéficier de ce régime.

L'activité de micro-entrepreneur peut être exercée en complément d'autres statuts ou activités.

4. Immatriculation auprès d'un guichet unique :

Un micro entrepreneur est avant tout un créateur d'entreprise : une entreprise individuelle (EI), une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL), ou une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) dont l'associé unique est une personne physique dirigeante de cette société.

(Référence : <https://www.portail-autoentrepreneur.fr/statut-auto-entrepreneur>)





ANNEXE 3 : LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR AU MAROC

Au Maroc, l'auto-entrepreneur est un statut juridique récent qui permet de créer et de gérer une entreprise en toute simplicité. Il regroupe plusieurs profils, chômeur, étudiant audacieux ou salarié donnant sa démission pour création d'entreprise. L'option est ouverte aux résidents marocains et étrangers, l'auto-entrepreneur étranger étant soumis au même taux d'impôt et aux mêmes procédures administratives. Les activités admises sont limitées : l'entrepreneur peut ouvrir un commerce, un magasin de vêtement par exemple, mais ne peut pas être agent immobilier. Le statut d'auto-entrepreneur est très avantageux fiscalement et administrativement

1. Définition du statut de l'auto-entrepreneur et conditions de participation:

« Toute personne physique exerçant, à titre individuel, une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou prestataire de service, dont le chiffre d'affaires annuel (CA) encaissé ne dépasse pas les montants suivants :

- 500 000 dirhams pour les activités industrielles, commerciales et artisanales,
- 200 000 dirhams pour les prestations de services. »

L'auto-entrepreneur désigne tout agent économique qui travaille pour son propre compte. Il peut ainsi s'agir d'un artisan, d'un commerçant ou d'un gérant d'une entreprise de service. Ce professionnel gagne un revenu plafonné.

Le régime de l'auto-entrepreneur est régi par la loi n° 114-13, proclamée en 2015, une disposition prise par le Gouvernement afin de lutter contre le chômage. Il n'est pas cumulable avec d'autres activités génératrices de revenus. Il s'avère ainsi impossible de créer son entreprise en étant salarié sous le régime individuel. Le statut de retraité ou d'étudiant auto-entrepreneur est en revanche accepté par la législation marocaine.

L'auto-entrepreneur au Maroc jouit d'un régime juridique souple qui allège la création et la gestion d'entreprise. N'ayant aucun associé, il est entièrement le maître de l'administration de son projet personnel. Les charges fiscales et sociales ont été intentionnellement réduites pour que l'auto-entreprise rapporte au maximum à son gérant. S'agissant du crédit, un dispositif de prêt bonifié est prévu pour financer le démarrage de l'activité.

Pour rappel, le statut d'auto-entrepreneur se caractérise par trois critères :

La nature de l'activité : artisanale, achat-revente, vente avec transformation, prestation de services, etc. Les métiers délicats ou réglementés par la loi sont interdits.

L'organisation du travail : l'auto-entrepreneur est libre de toutes contraintes. Il gère l'activité comme il l'entend, avec les créneaux horaires qui lui conviennent, au contraire des salariés qui exercent sous la tutelle administrative d'une entreprise.



Un seuil de chiffre d'affaires : il peut gagner autant d'argent qu'il le souhaite à condition de ne pas dépasser le seuil fixé par la loi.

2. Avantages du statut d'auto-entrepreneur au Maroc :

La réglementation qui encadre le statut de l'auto-entrepreneur est extrêmement souple.

- **Déclaration obligatoire** : pour être en règle vis-à-vis de l'État d'une part, et avoir une visibilité auprès des tiers d'autre part.
- **Conditions d'éligibilité et d'exercice** : l'auto-entrepreneur n'est plus contraint d'affecter un local spécifique à son activité.

L'avantage d'exercer à domicile repose sur l'économie de coûts fixes liés au loyer ainsi qu'à l'eau et l'électricité. Le siège de l'entreprise peut être tout à fait assimilé au domicile familial.

- **Aucune distinction de nationalité**: aussi bien les résidents marocains que les résidents étrangers peuvent travailler à titre individuel.
- **Aucun coût de fermeture**: le micro-entrepreneur peut demander en quelques minutes la radiation de l'entreprise pour l'effacer de la base de données de l'administration.
- **Droit de facturer les prestations**: dorénavant, les auto-entrepreneurs marocains peuvent émettre une facture pour garder une trace écrite du prix de leurs prestations.
- **Fiscalité généreuse**: les charges fiscales de l'auto-entrepreneur sont fixées à :
 - 0,5 % du CA annuel pour les artisans, les commerçants et les industriels ;
 - 1 % du CA pour les fournisseurs de services.

L'entrepreneur est dispensé de payer des taxes s'il n'a pas dégagé de rentrées monétaires.

(Référence : <https://www.legalplace.fr/guides/auto-entrepreneur-maroc/>)





ANNEXE 4 : LE CHAPITRE 11 DU TITRE 11 DU CODE FÉDÉRAL AMÉRICAIN

Le **titre 11 du Code fédéral américain** définit les règles applicables à la faillite. Son **chapitre 11 prévoit une procédure de réorganisation** (reorganization) au profit du débiteur en difficulté.

L'objet de ce dispositif est de **permettre à une entreprise -personne physique ou morale- ayant contracté des dettes auprès de ses créanciers d'entreprendre des actions de restructuration selon un plan défini en accord avec ceux-ci et validé par un tribunal**. Le droit américain ne définit cependant aucun critère précis quant à l'importance des dettes contractées pour pouvoir ouvrir cette procédure, le juge exerçant parfois, en pratique, un contrôle de la légitimité de la demande.

La seule demande d'ouverture de la procédure, présentée par le débiteur ou l'un de ses créanciers, entraîne **la suspension automatique des actions des créanciers. L'activité de l'entreprise est poursuivie, le débiteur restant aux commandes** (debtor in possession). Par exception, le tribunal peut cependant désigner un administrateur (trustee) chargé de gérer les biens de l'entreprise, s'il s'avère qu'il en va de l'intérêt des créanciers ou que le débiteur ou ses dirigeants sont coupables de fraude ou de mauvaise gestion. Il peut également nommer un contrôleur (examiner), lorsque le montant des dettes du débiteur est élevé (supérieur à 5.000.000 dollars).

La procédure fait intervenir des **comités de créanciers** (creditors' and equity security holders' committees), institués dans chaque affaire par un représentant du ministère de la Justice (US trustee) **et chargés de convenir avec le débiteur d'un plan de réorganisation permettant à terme le règlement de ses dettes**. La constitution d'au moins un comité, rassemblant les créanciers titulaires des sept créances les plus importantes, est obligatoire. La création d'autres comités est laissée à l'appréciation du juge dans chaque cas d'espèce.

Pendant un délai de 120 jours, qui peut cependant être prorogé plusieurs fois et sans limitation de durée par le tribunal, seul le débiteur est compétent pour établir un projet de plan. Ce délai est cependant ramené à 100 jours pour les entreprises dont les dettes sont inférieures à 2.000.000 dollars. A l'issue d'un délai de 180 jours, les créanciers, les actionnaires ou l'administrateur se voient reconnaître la possibilité de présenter leur propre projet.

Le code fédéral américain détermine précisément le contenu du plan de réorganisation. Ce dernier doit, en particulier :

- recenser l'ensemble des créances soumises au plan et les classer en fonction de leur nature ;
- prévoir un traitement égalitaire des créances appartenant à une même catégorie, à moins que le créancier n'accepte qu'un sort moins favorable lui soit personnellement réservé dans le cadre du plan ;
- déterminer les moyens adéquats destinés à garantir la bonne réalisation du plan, tels que la conservation de tout ou partie du patrimoine du débiteur ou sa cession, des délais de paiement, la fusion du débiteur avec une autre personne morale, la modification de ses statuts ou l'institution de sûretés sur ses biens.



Il peut, en outre, notamment prévoir :

- la modification ou le paiement de certaines créances ;
- la confirmation, la rupture ou la cession de contrats ou de baux en cours ;
- la modification des droits des créanciers titulaires de sûretés.

Le plan doit être accompagné d'un document d'information présentant les conditions de gestion de l'entreprise lors de l'ouverture de la procédure, la valeur des actifs du débiteur, les mesures prises par le débiteur lors de l'ouverture, ainsi qu'un bilan prévisionnel de l'activité de l'entreprise.

Ce plan doit, en principe, être approuvé par les comités, statuant à une condition de double majorité (vote de la moitié des créanciers représentant les deux tiers des créances de chaque groupe) pour être, par la suite, arrêté par le tribunal (US bankruptcy court). Toutefois, les dispositions du chapitre 11 offrent au tribunal la possibilité d'arrêter ce plan lorsque l'un des comités au moins a accepté le plan, et s'il lui apparaît que les droits des créanciers sont suffisamment préservés par le plan et que ce dernier permet le redressement de l'entreprise.

Lorsque le plan est arrêté par le tribunal, son exécution s'impose au débiteur.

La procédure du chapitre 11 peut être convertie, à tout moment, en une procédure de liquidation («chapter 7») dont l'objectif est d'organiser la cessation d'activité de l'entreprise et le désintéressement de ses créanciers. Cette conversion intervient en particulier s'il s'avère que le redressement de l'entreprise n'est pas raisonnablement possible ou si le débiteur n'est pas en mesure de présenter un plan de redressement susceptible d'être approuvé par ses créanciers et par le tribunal. Elle peut également sanctionner l'inexécution par le débiteur des termes du plan de réorganisation.

(Source : www.senat.fr/ Projet de loi de sauvegarde des entreprises ; Rapport n° 335 (2004-2005) de M. Jean-Jacques HYEST, fait au nom de la commission des lois, déposé le 11 mai 2005)





ANNEXE 5 : SOURCES ET RÉFÉRENCES

- Loi de finances 2020 : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/component/content/category/images/imprimés/G%208.pdf>
- Newsletter DKP Partner - Loi de de Janvier 2020, Synthèse des mesures emblématiques.
- Programme de Réformes Economiques de l'Entreprise, Juillet 2017 : <https://care.dz/page/pree>
- Banque d'Algérie : INSTRUCTION N°74-94 DU 29 NOVEMBRE 1994 RELATIVE LA FIXATION DES REGLES PRUDENTIELLES DE GESTION DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS
https://www.bank-of-algeria.dz/html/legist10_5.htm#INSTRUCTION_N%C2%B074-94
- <http://www.brahimi-avocat.com/blog/le-droit-des-entreprises-en-difficulte-la-faillite-et-le-reglement-juduciaire-1er-partie.html>
- <https://droit-finances.commentcamarche.com/contents/1451-les-procedures-collectives>
- <https://elmouhami.com/des-organes-de-la-faillite-et-du-reglement-judiciaire/>
- <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/entreprises-difficulte-procedures-collectives>
- <https://www.cfcim.org/magazine/50638>
- <https://leconomiste.com/article/1025967-la-procedure-de-sauvegarde-comment-ca-marche?page=4>
- « La crise de Fiat et l'avenir de l'emploi industriel Adelheid HEGE , Chronique Internationale de l'IRES n° 80 – janvier 2003 »
- http://www.ires.fr/publications/chronique-internationale-de-l-ires/item/download/672_69d392bdf4c427c35a18e10219438404
- Statut auto-entrepreneur ou Micro-entreprise en France :
<https://www.lavieeco.com/economie/statut-de-lauto-entrepreneur-un-potentiel-de-3-millions-de-personnes/>
- <https://www.cci.fr/web/auto-entrepreneur/le-regime-micro-entrepreneur>
- <https://www.portail-autoentrepreneur.fr/statut-auto-entrepreneur>
- Statut auto-entrepreneur Maroc :
<https://www.legalplace.fr/guides/auto-entrepreneur-maroc/>

Contact:

contact@care.dz • info@cjdalgerie.net • + 213 (0) 560 121 335

